

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**
**Aménagement de sécurité du carrefour des Routes Départementales n° 999 et 408 sur le
territoire des communes de SAUVE et QUISSAC (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001612,
- Aménagement de sécurité du carrefour des Routes Départementales n° 999 et 408 sur le territoire des communes de SAUVE et QUISSAC (30) déposé par le Conseil Général du Gard,
- reçu le 23/06/2015 et considéré complet le 23/06/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/06/2015 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un linéaire de route existante limité à 1 300 mètres par calibrage de plate-forme, modification de tracé et de profil en long et création d'un double tourne à gauche destinés améliorer la visibilité et la lisibilité du carrefour existant ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que l'aménagement sera en grande partie réalisé sur des emprises routières existantes, avec un très faible empiétement sur des terrains agricoles ;

Considérant que le projet prévoit de faibles remblais en zone inondable, mais que le règlement applicable du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et la nécessité d'une déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) permettront de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur les écoulements de crue ;

Considérant que, en fonction des éléments transmis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'effets significatifs sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de sécurité du carrefour des Routes Départementales n° 999 et 408 sur le territoire des communes de SAUVE et QUISSAC (30), objet de la demande n°2015001612, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

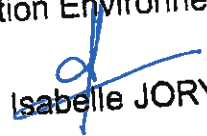
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **- 2 JUL. 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1